



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2007

Soixante et unième session
Point 130 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/656)]

61/242. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que son rapport sur les incidences financières et autres incidences éventuelles de l'institution d'une prime de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²,

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les recommandations qui y sont formulées³,

Ayant en outre examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 60/242 et 60/243 du 23 décembre 2005,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et de son rapport sur les incidences financières et autres incidences éventuelles de l'institution d'une

¹ A/61/585.

² A/61/522.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 5L et rectificatif (A/61/5/Add.12 et Corr.1), chap. II.*

⁴ Voir A/61/591 et A/61/633.

prime de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie² ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁴ ;

3. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière dans le cadre du projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

4. *Souligne également* qu'il importe de lui présenter en temps voulu les rapports sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin qu'elle puisse les examiner comme il convient ;

5. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit révisé d'un montant brut total de 326 573 900 dollars des États Unis (montant net : 297 146 300 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

6. *Décide également*, au titre de 2007, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2007 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 86 940 250 dollars (montant net : 78 995 675 dollars), qui comprend un montant brut de 10 718 300 dollars (montant net : 9 418 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

7. *Décide en outre*, au titre de 2007, de répartir entre les États Membres, conformément aux taux applicables en 2007 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation, un montant brut de 86 940 250 dollars (montant net : 78 995 675 dollars), qui comprend un montant brut de 10 718 300 dollars (montant net : 9 418 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 6 et 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 889 150 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, lequel comprend un montant de 2 600 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre de l'exercice biennal 2006-2007.

84^e séance plénière
22 décembre 2006

Annexe

Financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007 (voir résolution 60/243)	305 137 300	278 559 400
À ajouter : Modifications proposées pour l'exercice biennal 2006-2007 (voir A/61/585)	21 436 600	18 836 400
À déduire : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007	(249 500)	(249 500)
Montant révisé du crédit prévu pour l'exercice biennal 2006-2007	326 324 400	297 146 300
Contributions mises en recouvrement en 2006	(152 443 900)	(139 154 950)
Solde à mettre en recouvrement en 2007	173 880 500	157 991 350
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2007	86 940 250	78 995 675
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon les taux applicables pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2007	86 940 250	78 995 675